

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-01

Janvier

SOMMAIRE

TRANSPORT

Arrêté en date du **16 mars 2020** portant suspension des transports d'élèves et étudiants en situation de handicap..... 3

ENVIRONNEMENT

Arrêté en date du **28 avril 2020** portant droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle cadastrée à Leval, section A n°128 pour 9 940 m², libre d'occupation, propriété de M. Christian BULTEZ..... 4

Arrêté en date du **15 mai 2020** portant sur l'autorisation d'accès sous conditions à compter du 16 mai 2020 dans certains Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord 7

Arrêté en date du **20 mai 2020** portant sur l'autorisation d'accès sous conditions à compter du 21 mai 2020 dans certains Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord 9

Arrêté en date du **26 mai 2020** portant sur l'autorisation d'accès sous conditions à compter du 30 mai 2020 dans certains Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord 11

SOCIAL

Enfance :

Arrêté en date du **1^{er} mars 2020** portant autorisation de création d'une équipe mobile et d'une microstructure, à titre de services expérimentaux, spécialisés dans la prise en charge des situations dites complexes, rattachés à la MECS littoral gérée par l'AFEJI..... 13

Arrêté en date du **6 avril 2020** portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 12 places dédiées à l'accueil de mineurs en retour de fugue au sein de l'internat scolaire du collège « André Canivez » sur la commune de Douai 16

Arrêté en date du **6 avril 2020** portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 12 places dédiées à l'accueil de mineurs en retour de fugue au sein de l'internat scolaire du collège « Miriam Makeba » sur la commune de Lille..... 19

Aide à Domicile :

Arrêté en date du **14 mai 2020** portant renouvellement de l'autorisation du Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'association Adar Flandre Maritime à Dunkerque 22

Arrêté en date du **27 mai 2020** portant sur le financement des interventions de garde itinérante effectuées en 2018 et 2019 par le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dénommé Accompagnement et Services Aux Personnes A Domicile (ASAPAD) et géré par la fondation « Partage et Vie »..... 24

Arrêté en date du **27 mai 2020** portant sur le financement des interventions de garde itinérante effectuées en 2019 par le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'Association Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (ASSAD) à Dunkerque.. 26

Arrêté en date du **27 mai 2020** portant sur le financement des interventions de garde itinérante effectuées en 2018 et 2019 par le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'association la Maison de l'Aide à Domicile (MAD)..... 28

Arrêté en date du **28 mai 2020** portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SASU AUXI VITAE à Tourcoing..... 30

Arrêté en date du **28 mai 2020** portant renouvellement d'autorisation des établissements et services de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la région de Lille (ASRL)..... 32

Prix de journée :

Arrêté en date du **25 mai 2020** portant fixation de la dotation 2020 pour l'établissement « Contact » à Aulnoye-Aymeries..... 35

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté **n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/03** en date du **29 mai 2020** portant modification de l'organisation des services départementaux..... 37

CULTURE

Arrêté **n°2020/DGADT/DSC/ECD12** en date du **4 mai 2020** portant autorisation aux équipements culturels, pendant la période de fermeture au public, d'accueillir des visites en groupes organisés destinées aux publics prioritaires et notamment aux enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance 43

Arrêté **n°2020/DGADT/DSC/ECD13** en date du **14 mai 2020** portant sur l'accueil dans l'enceinte du Forum Départemental des Sciences pour les donneurs de sang qui participeront à la collecte organisée par l'Etablissement Français du Sang le mercredi 20 mai 2020..... 45

Arrêté **n°2020/DGADT/DSC/ECD14** en date du **18 mai 2020** portant autorisation aux équipements culturels départementaux à rouvrir leurs portes après la période de confinement suite à l'épidémie de Covid-19..... 47

Arrêté **n°2020/DGADT/DSC/ECD16** en date du **22 mai 2020** portant modification de tarif de visites au Forum Antique de Bavay jusqu'à un retour normal des conditions sanitaires permettant la reprise des activités 49

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

**ARRETE
PORTANT SUSPENSION DES TRANSPORTS
D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 3111-24 du Code des Transports au terme duquel le Département prend en charge les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé placé sous contrat ;

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la fermeture des écoles, collèges, lycées et universités a été décidée à compter du lundi 16 mars 2020 pour une durée indéterminée afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que le Département du Nord a la responsabilité du fonctionnement des transports des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap organisé sous la responsabilité du Département du Nord est suspendu pour l'ensemble du Département du Nord à compter du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap dont la période de stage peut être poursuivie est maintenu sauf décision contraire des autorités compétentes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord.

Fait à Lille, le 16 mars 2020



Jean-René LECERF,
Président du Département

Direction générale adjointe
en charge du Développement Territorial

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03.59.73.63.19
serge.baillleul@lenord.fr

Réf : PH/OB/SB/VR/NIDRE
Affaire suivie par : Serge BAILLEUL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 113-8 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-12 et L3121-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1112-3 et L1112-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Leval du 16 septembre 2002 émettant un avis favorable à la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil général du 16 décembre 2002 proposant la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Leval ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental pour l'exercice du droit de préemption au titre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 11 mars 2020, Maître Sébastien DERQUE, notaire à Berlaimont, a fait parvenir au Département du Nord une déclaration d'intention d'aliéner un bien compris dans une zone de préemption délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles des départements.

Le bien concerné, propriété de Monsieur Christian BULTEZ, résidant à LABALME (01450), lotissement « La Bâtie », rue de la Rochette, est situé à Leval, lieu-dit « Le Trou des Prés », dans le périmètre de la zone de préemption de la vallée de la Sambre - secteur des Prés, et est cadastré section A n° 128 pour 9 940 m². Il est libre d'occupation et de droits.

Le bien est acquis par Monsieur et Madame Antony COURANT, domiciliés à Leval (59620), 56, résidence Les Fontinettes, moyennant un prix de vingt-deux mille euros (22 000 €) auquel s'ajouteront les frais de vente.

Considérant que le Département du Nord intervient pour la préservation de ses Espaces Naturels Sensibles ; qu'il a instauré à cet effet, avec l'accord des communes concernées, des zones de préemption sur son territoire et a décidé de percevoir la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles ;

Considérant que le secteur est répertorié en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF n° 81-2) dite « la basse vallée de la Sambre entre l'Helpe Mineure et les étangs de Leval » ;

Considérant que le bien en vente est constitué d'une parcelle en nature d'étang et abords située dans le périmètre de la zone de préemption instaurée au profit du Département du Nord au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune de Leval sur le site des Prés ;

Considérant que le bien est situé dans le secteur de la Vallée de la Sambre lequel est constitutif de milieux comprenant une mosaïque riche en faune et en flore marquée par la présence de zones humides où ont pu être recensées différentes espèces protégées ou d'intérêt régional tels que la Gorge bleue à miroir, la Pie-grièche grise, la Bécassine des marais, la Bécassine sourde ou l'Orvet fragile ;

Considérant que ce site constitue une halte migratoire de qualité pour les oiseaux migrateurs tels que les oies, les canards ou les grues qui peuvent s'y restaurer et s'y reposer ;

Considérant que le bien est situé à proximité de propriétés départementales gérées au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Considérant que le Département du Nord est déjà propriétaire d'un ensemble foncier d'une superficie d'environ 18 ha sur le territoire de la commune de Leval et que l'acquisition de cette parcelle permettra un premier aménagement et une ouverture au public ;

Considérant que ce site a été identifié comme secteur d'intervention prioritaire dans la délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1er juillet 2019 ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle A n° 128, contiguë aux propriétés départementales cadastrées section A n° 101 et AK n°s 286 et 287 permettra de former un ensemble foncier continu et homogène et de désenclaver le site en créant un accès à partir du centre du village ;

Considérant que le service des domaines, dans son avis référencé 2020-344 VO 652 du 26 mars 2020 a évalué la valeur de ce bien à un montant de 20 000 € + ou - 10 % ;

Considérant que le bien est libre d'occupation et de droits ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Département du Nord décide d'user du droit de préemption pour acquérir la parcelle cadastrée à Leval, section A n°128 pour 9 940 m², libre d'occupation, propriété de Monsieur Christian BULTEZ, au prix de vingt-deux mille euros (22 000 €) auquel s'ajouteront les frais de vente ;

ARTICLE 2 : le terrain, situé dans la zone de préemption instaurée sur la commune de Leval est acquis au titre de la législation sur les Espaces Naturels Sensibles (articles L 113-8 à L 113-14 du Code de l'urbanisme) ;

ARTICLE 3 : en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président du Département du Nord ou son délégué signera tous les documents permettant l'exécution de la présente décision d'acquisition et toute demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et/ou au FEDER permettant de cofinancer l'acquisition de ce terrain ;

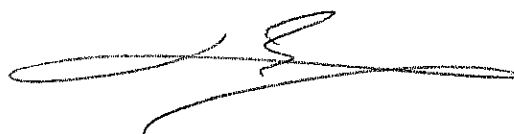
ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R 215-9 du Code de l'urbanisme et en application de l'article R 213-12 du même code, Maître Sébastien DERQUE, notaire à Berlaimont, prendra toutes les dispositions pour que l'acte authentique constatant le transfert de propriété soit dressé dans un délai de trois mois ;

ARTICLE 5 : la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux à adresser au tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

28 AVR. 2020

Jean-René LECERF



Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge
du Développement Territorial

Direction Ruralité et
Environnement

Tél :03.53.73.82.43

pascal.hosseped@lenord.fr
Réf : DGADT/DRE/PA/PH

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 3221-4 et L 3221-5 relatifs aux pouvoirs du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 20 mars 2020 interdisant l'accès sur l'ensemble des Espaces Naturels Sensibles (ENN) appartenant au Département du Nord,

Et en application des mesures générales de prévention contre la propagation du virus COVID-19 qui exigent d'éviter tout regroupement de personnes sur un même lieu ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 16 mai 2020, l'accès est à nouveau possible dans un premier temps sur les Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord suivants, à savoir du Nord au Sud :

- Lac Bleu à Watten,
- Site départemental du Mont Noir – Villa Marguerite Yourcenar à Saint-Jans-Cappel,
- Bois d'Infière à Bouvines,
- Bois de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois,
- Bois de la Tassonnière à Cysoing,
- Bois de l'Aumône à Faumont,
- Terrils de l'Escarpelle et des Pâturelles à Roost-Warendin,
- La Grande Tourbière de Marchiennes,
- Etang des Nonettes à Marchiennes,
- Bois Barrois à Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt,
- Terril Sainte Marie à Auberchicourt,

lenord.fr

51, rue Gustave Delory
Tél. : 03 59 73 59 59 - www.lenord.fr
59047 LILLE CEDEX

- Terril de la Fosse Saint Roch à Monchecourt,
- Etang d'Hamel-Tortequesne à Hamel,
- Bois de Lécluse à Lécluse,
- Terrils du Bas Riez à Haveluy,
- Terril d'Audiffret à Escaudain,
- Terril du Lavoir de Louches à Roeulx et Bouchain,
- Le Grand Clair à Paillencourt,
- Bois de Nostrimont à Eppe-Sauvage.

Article 2 : cet accès est possible pour la promenade et les activités sportives dès lors qu'elles ne sont pas pratiquées en groupe de plus de dix personnes. De même, il est demandé de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les arrêts statiques, notamment les pique-niques et de ne pas perturber la biodiversité présente (faune et flore).

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'administration départementale au recours gracieux adressé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Conseil départemental, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX.

Fait à Lille, le 15 mai 2020



Jean-René LECERF
Président du Conseil départemental



Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge
du Développement Territorial

Direction Ruralité et
Environnement

Tél : 03.53.73.82.43

pascal.hosseped@lenord.fr
Réf : DGADT/DRE/PA/PH

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 3221-4 et L 3221-5 relatifs aux pouvoirs du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 20 mars 2020 interdisant l'accès sur l'ensemble des Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 15 mai 2020 décidant dans un premier temps la réouverture de 17 Espaces Naturels du Nord (Lac Bleu à Watten, site départemental du Mont Noir-Villa Marguerite Yourcenar à Saint-Jans-Cappel, Bois d'Infière à Bouvines, Bois de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois, Bois de la Tassonnière à Cysoing, Bois de l'Aumône à Faumont, Terrils de l'Escarpelle et des Pâturelles à Roost-Warendin, La Grande Tourbière et Etang des Nonettes à Marchiennes, Bois Barrois à Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt, Terril Sainte Marie à Auberchicourt, Terril de la Fosse St Roch à Monchecourt, Etang d'Hamel-Tortequesne à Hamel, Terrils du Bas Riez à Haveluy, Terril du Lavoir de Lourches à Roeux et Bouchain, le Grand Clair à Paillencourt et Bois de Nostrimont à Eppe-Sauvage) ;

Et en application des mesures générales de prévention contre la propagation du virus COVID-19 qui exigent d'éviter tout regroupement de personnes sur un même lieu ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 21 mai 2020, l'accès est à nouveau possible sur les Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord suivants, à savoir du Nord au Sud :

- L'Argilière de l'Aa à Nieurlet et Saint-Momelin ;
- Bois de l'Emolière à Wahagnies ;

lenord.fr

51, rue Gustave Delory
Tél. : 03 59 73 59 59 - www.lenord.fr
59047 LILLE CEDEX

- Terril Saint Eloi et Bois du Court Digeau à Ostricourt,
- Propriétés départementales du site de nature d'Amaury à Hergnies et Vieux-Condé,
- Chabaud-Latour à Condé-sur-l'Escaut,
- Bois de la Petite Villette à Felleries,
- Parc de l'Abbaye de Liessies à Liessies et Willies.

Article 2 : cet accès est possible pour la promenade et les activités sportives dès lors qu'elles ne sont pas pratiquées en groupe de plus de dix personnes. De même, il est demandé de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les arrêts statiques, notamment les pique-niques et de ne pas perturber la biodiversité présente (faune et flore).

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 20 MAI 2020



Jean-René LECERF
Président du Conseil départemental

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge
du Développement Territorial

Direction Ruralité et
Environnement

Tél :03.53.73.82.43

pascal.hosseped@lenord.fr
Réf : DGADT/DRE/PA/PH

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 3221-4 et L 3221-5 relatifs aux pouvoirs du Président du Conseil départemental en matière de gestion du domaine ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 20 mars 2020 interdisant l'accès sur l'ensemble des Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental des 15 et 20 mai 2020 décidant dans un premier temps la réouverture de 27 Espaces Naturels du Nord (Lac Bleu à Watten, site départemental du Mont Noir-Villa Marguerite Yourcenar à Saint-Jans-Cappel, Bois d'Infière à Bouvines, Bois de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois, Bois de la Tassonnière à Cysoing, Bois de l'Aumône à Faumont, Terrils de l'Escarpelle et des Pâturables à Roost-Warendin, La Grande Tourbière et Etang des Nonettes à Marchiennes, Bois Barrois à Montigny-en-Ostrevent et Pecquencourt, Terril Sainte Marie à Auberchicourt, Terril de la Fosse Saint Roch à Monchecourt, Etang d'Hamel-Tortequesne à Hamel, Bois de l'Ecluse à l'Ecluse, Terrils du Bas Riez à Haveluy, Terril d'Audiffret à Escaudain, Terril du Lavoir de Louches à Roeulx et Bouchain, le Grand Clair à Paillencourt, Bois de Nostrimont à Eppe-Sauvage, l'Argilière de l'Aa à Nieurlet et Saint-Momelin, Bois de l'Emolière à Wahagnies, Terril Saint-Eloi et Bois du Court Digeau à Ostricourt, Propriétés départementales du Site de nature d'Amaury à Hergnies et Vieux-Condé, Chabaud-Latour à Condé-sur-l'Escaut, Bois de la Petite Vilette à Felleries et Parc de l'Abbaye de Liessies à Liessies et Willies) ;

Et en application des mesures générales de prévention contre la propagation du virus COVID-19 qui exigent d'éviter tout regroupement de personnes sur un même lieu ;

lenord.fr

51, rue Gustave Delory
Tél. : 03 59 73 59 59 - www.lenord.fr
59047 LILLE CEDEX

ARRETE

Article 1 : à compter du 30 mai 2020, l'accès est à nouveau possible sur les Espaces Naturels du Nord (ENN) appartenant au Département du Nord, à savoir du Nord au Sud :

- Marais de la Marque à Fretin et Péronne-en-Mélantois ;
- Terril Renard à Denain ;
- Carrières des Plombs et des Peupliers à Abscon et Escaudain.


Article 2 : cet accès est possible pour la promenade et les activités sportives dès lors qu'elles ne sont pas pratiquées en groupe de plus de dix personnes. De même, il est demandé de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les arrêts statiques, notamment les pique-niques et de ne pas perturber la biodiversité présente (faune et flore).

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

26 MAI 2020

A blue ink signature of Jean-René LECERF, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal stroke.

Jean-René LECERF
Président du Conseil départemental

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ET D'UNE MICROSTRUCTURE, A TITRE DE SERVICES EXPERIMENTAUX, SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DITES COMPLEXES, RATTACHES A LA MECS LITTORAL GEREE PAR L'AFEJI

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L313-1-1, L.313-7 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 adopté en séance plénière en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Département en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le cahier des charges « équipe mobile » rédigé conjointement par le Département et l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile pour enfants et adolescents accompagnés par l'aide sociale à l'enfance sur la Flandre, déposé par l'AFEJI le 31 juillet 2019 ;

Considérant que le projet répond à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 et qu'il répond au cahier des charges, rédigé conjointement par le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Considérant que la création des services équipe mobile et microstructure n'induit pas une augmentation supérieure à 30% des produits de la tarification de l'établissement auquel ils sont rattachés, au regard de la dotation annuelle prévisionnelle fixée pour la MECS du Littoral ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'AFEJI dont le siège social est situé 26, rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59 379 Dunkerque Cedex 1 est autorisée à créer à titre expérimental, une équipe mobile adossée à une microstructure implantée sur la Flandre pour des jeunes âgés de 3 à 20 ans. Ces services sont rattachés administrativement à la MECS Littoral sise 26, rue de l'Esplanade – CS 76 364 – 59 379 Dunkerque.

Article 2 : Les services accompagnent des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, confiés au Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger.

La décision d'admission dans le dispositif relève du Responsable du Pôle Enfance Famille Jeunesse de rattachement du bénéficiaire du territoire de la Flandre.

L'autorisation est déclinée de la manière suivante pour chacune des modalités d'intervention :

• Soutien et appui des professionnels au sein de la structure d'accueil du jeune

Une équipe mobile qui accompagne des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou non, pris en charge dans un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance implanté sur la Flandre ou en famille d'accueil sur ce même territoire, et dont les pathologies et/ou troubles du comportement, et/ou troubles de la personnalité entravent fortement leur intégration dans un groupe.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes présentant des difficultés multiples et en souffrance psychique qui, de par leurs parcours et leurs pratiques, mettent en échec les catégories d'intervention classiques.

Une file active de 50 jeunes pris en charge par an, est attendue. La durée d'accompagnement est fixée à 3 mois, renouvelables une fois après analyse de la situation.

L'équipe mobile est mobilisable 365 jours par an, avec une amplitude horaire adaptée aux besoins spécifiques de chaque jeune.

L'équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

La finalité de ce dispositif est d'éviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situation complexe et de faciliter la continuité de parcours.

• Hébergement dédié au répit

L'équipe mobile sera appuyée à 15 places d'hébergement permettant l'accompagnement de filles et de garçons âgés de 3 à 20 ans sur un temps donné. L'objectif est d'assurer un temps de ressourcement, de distanciation ou de prise en charge adaptée tant du point de vue du jeune que de la structure en charge du suivi.

Article 3 : Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à caractère expérimental est accordée pour une durée déterminée à compter du 1^{er} mars 2020 et ce jusqu'au 3 mai 2021 inclus. Elle est renouvelable une fois, pour une durée maximale de 5 ans, au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité, prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade CS 76364– 59 379 Dunkerque Cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Dunkerque.

A Lille le, 01 MARS 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 12 PLACES DEDIEES L'ACCUEIL DE MINEURS EN RETOUR DE FUGUE AU SEIN DE L'INTERNAT SCOLAIRE DU COLLEGE « ANDRE CANIVEZ » SUR LA COMMUNE DE DOUAI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la continuité de prise en charge des jeunes accueillis ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue et d'assurer une possible mise en confinement au vu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les deux lieux d'accueil relais identifiés sur Lille et Douai permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant la pour l'ouverture de sites temporaires d'accueil d'urgence des mineurs de retour de fugue ;

Considérant que l'internat scolaire du collège « André Canivez » à Douai, géré par le Département du Nord répond aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, durant toute la durée de l'état sanitaire d'urgence, est autorisée la création d'un site d'accueil temporaire d'urgence, destiné à accueillir 12 jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue en vue d'assurer leur mise à l'abri et une possible mise en confinement liée à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, au sein de l'internat scolaire du collège « André Canivez » sis 417, rue Berthe Garnier à Douai.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois à compter du 23 mars 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du collège « André Canivez » à Douai – 417, rue Berthe Garnier – 59 500 DOUAI.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Douai.

A Lille, le **16 AVR. 2020**

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE
DE 12 PLACES DEDIEES L'ACCUEIL DE MINEURS EN RETOUR DE FUGUE AU SEIN DE L'INTERNAT
SCOLAIRE DU COLLEGE « MIRIAM MAKEBA » SUR LA COMMUNE DE LILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la continuité de prise en charge des jeunes accueillis ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue et d'assurer une possible mise en confinement au vu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les deux lieux d'accueil relais identifiés sur Lille et Douai permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant la mobilisation du Département pour l'ouverture de sites temporaires d'accueil d'urgence des mineurs de retour de fugue ;

Considérant que l'internat scolaire du collège « Miriam Makeba » à Lille, géré par le Département du Nord répond aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, durant toute la durée de l'état sanitaire d'urgence, est autorisée la création d'un site d'accueil temporaire d'urgence, destiné à accueillir 12 jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue en vue d'assurer leur mise à l'abri et une possible mise en confinement liée à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, au sein de l'internat scolaire du collège « Miriam Makeba » sis 239, rue d'Arras à Lille.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois à compter du 23 mars 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du collège « Miriam Makeba » à Lille – 239, rue d'Arras – 59 000 LILLE.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Lille.

A Lille, le / 6 AVR. 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE MARITIME A DUNKERQUE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 1^{er} mars 2005 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 27 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 11 janvier 2018 ;

Vu le courrier de l'Association ADAR FLANDRE MARITIME en date du 13 janvier 2020 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'Association ADAR FLANDRE MARITIME, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association ADAR FLANDRE MARITIME est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR FLANDRE MARITIME est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR FLANDRE MARITIME peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la Directrice de l'Association ADAR FLANDRE MARITIME, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dont le siège est situé 32-34 Quai des Hollandais BP 81032 59 375 DUNKERQUE Cedex.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DUNKERQUE,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **14 MAI 2020**

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE RELATIF AU FINANCEMENT DES INTERVENTIONS DE GARDE ITINERANTE EFFECTUEES EN 2018 ET 2019 PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DENOMME ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES AUX PERSONNES A DOMICILE (ASAPAD) ET GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et notamment son article 1-III fixant les modalités de calcul du montant annuel maximum de la majoration de plan d'aide APA indexée sur le montant de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu l'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017 fixant à compter du 1^{er} avril 2017 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu l'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018 fixant à compter du 1^{er} avril 2018 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 fixant à compter du 1^{er} avril 2019 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 relative à l'accès à un panier de services dédié au répit et à l'aide aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie comprenant notamment la garde itinérante et fixant dans le cadre de l'APA le montant de majoration du plan d'aide ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Accompagnement et Services Aux Personnes A Domicile (ASAPAD) géré par la Fondation Partage et Vie, délivré le 1^{er} mars 2005 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté renouvelant à compter du 1^{er} mars 2020 l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Accompagnement et Services Aux Personnes A Domicile (ASAPAD) géré par la Fondation Partage et Vie, délivré le 6 janvier 2020 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu l'avenant au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 21 août 2018 relatif à l'accompagnement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervenant auprès des Personnes en Situation de Handicap ;

Vu les comptes administratifs du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Accompagnement et Services Aux Personnes A Domicile (ASAPAD) géré par la Fondation Partage et Vie, pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que la Fondation Partage et Vie gérant le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Accompagnement et Services Aux Personnes A Domicile (ASAPAD), a effectué en 2018 et 2019 des interventions de garde itinérante auprès de personnes âgées, en l'absence de leur proche aidant indispensable ;

ARRETE :

Article 1 : Le financement des interventions de garde itinérante effectuées par la Fondation Partage et Vie, gestionnaire d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, est fixé à :

- 4273,38€ pour l'année 2018 ;
- 4985,61€ pour l'année 2019.

Article 2 : Le montant total du financement, soit 9258,99€, pour les années 2018 et 2019 fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Directrice du service ASAPAD, géré par la Fondation Partage et Vie, dont le siège est situé 248 avenue Roger Salengro CS10100 59450 SIN-LE-NOBLE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **27 MAI 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Pierre LEMOINE

**ARRETE RELATIF AU FINANCEMENT DES INTERVENTIONS DE GARDE ITINERANTE EFFECTUEES EN 2019
PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR
L'ASSOCIATION SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (ASSAD) A DUNKERQUE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et notamment son article 1-III fixant les modalités de calcul du montant annuel maximum de la majoration de plan d'aide APA indexée sur le montant de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu l'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018 fixant à compter du 1^{er} avril 2018 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 fixant à compter du 1^{er} avril 2019 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 relative à l'accès à un panier de services dédié au répit et à l'aide aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie comprenant notamment la garde itinérante et fixant dans le cadre de l'APA le montant de majoration du plan d'aide ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (ASSAD) de Dunkerque, délivré le 26 mai 2014 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu l'avenant au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 21 août 2018 relatif à l'accompagnement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervenant auprès des Personnes en Situation de Handicap ;

Vu le compte administratif du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (ASSAD) de Dunkerque, pour l'année 2019 ;

Considérant que l'association Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (ASSAD) de Dunkerque, gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a effectué en 2019 des d'interventions de garde itinérante auprès de personnes âgées en l'absence de leur proche aidant indispensable ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Le financement des interventions de garde itinérante effectuées par l'association Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (ASSAD) de Dunkerque, gestionnaire d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, est fixé à 26 744€ pour l'année 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la Directrice Générale de l'association Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (ASSAD) de Dunkerque, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 6-8-10 rue de Furnes BP 4198 59140 DUNKERQUE.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **27 MAI 2020**

Pour le Président du Département du Nord,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Pierre LEMOINE

ARRETE RELATIF AU FINANCEMENT DES INTERVENTIONS DE GARDE ITINERANTE EFFECTUEES EN 2018 ET 2019 PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et notamment son article 1-III fixant les modalités de calcul du montant annuel maximum de la majoration de plan d'aide APA indexée sur le montant de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu l'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017 fixant à compter du 1^{er} avril 2017 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu l'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018 fixant à compter du 1^{er} avril 2018 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 fixant à compter du 1^{er} avril 2019 le montant mensuel de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 relative à l'accès à un panier de services dédié au répit et à l'aide aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie comprenant notamment la garde itinérante et fixant dans le cadre de l'APA le montant de majoration du plan d'aide ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La Maison de l'Aide à Domicile (MAD), délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu l'avenant au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 21 août 2018 relatif à l'accompagnement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervenant auprès des Personnes en Situation de Handicap ;

Vu les comptes administratifs du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La Maison de l'Aide à Domicile (MAD) pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que l'association La Maison de l'Aide à Domicile (MAD) gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a effectué en 2018 et 2019 des interventions de garde itinérante auprès de personnes âgées, en l'absence de leur proche aidant indispensable ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Le financement des interventions de garde itinérante effectuées par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD), gestionnaire d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, est fixé à :

- 142 446€ pour l'année 2018 ;
- 124 640,25€ pour l'année 2019.

Article 2 : Le montant total du financement, soit 267 086,25€, pour les années 2018 et 2019 fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Directeur Général de l'Association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD), gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 199-201 rue Colbert 59000 LILLE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **27 MAI 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Pierre LEMOINE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LA SASU AUXI VITAE A TOURCOING

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SASU AUXI VITAE en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Tourcoing ;

Vu le dossier réceptionné complet le 16 janvier 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SASU AUXI VITAE, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.../...

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de la SASU AUXI VITAE 445 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Tourcoing,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **28 MAI 2020**

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRÊTÉ D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA RÉGION DE LILLE (ASRL)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 du Département du Nord ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 avril 2005 autorisant la création d'un Foyer de Vie de 12 places pour personnes handicapées déficientes visuelles multi-handicapées vieillissantes ou âgées sur la commune de QUESNOY SUR DEULE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 21 février 2017 autorisant le transfert de l'autorisation des foyers de vie « Le Soleil Bleu » et « Le Clos de la Chesnaie » dévolues à l'ARPHA au profit de l'ASRL et accordant la fusion administrative des deux établissements sans changement de nom sur la commune de QUESNOY SUR DEULE portant la capacité comme suit :

Foyer de vie « Le Clos de la Chesnaie »

- 12 places d'Hébergement permanent pour personnes en situation de handicap visuel multihandicapées confrontées à l'avancée en âge (Places PHV)

Foyer de vie « Le Soleil Bleu » :

- 29 places pour personnes en situation de handicap visuel multihandicapées ;
- 1 place d'Hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation finalisé en février 2015 et réceptionnés au Conseil Départemental en mai 2015 ;

Considérant que l'Association d'Action Sanitaire et sociale de la Région de Lille, présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Foyer de Vie « Le Clos de la Chesnaie » de QUESNOY SUR DEULE géré par l'ASRL est accordé à compter du 26 avril 2020.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'association ASRL (n° FINESS : 59 079 986 2) sera, au 31 décembre 2021, de 434 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie « Internat Familial »	98 rue du Dr Maréchal Merris	85	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 287 6	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	85 places d'Hébergement permanent
Foyer de Vie « Notre Dame	11 rue Henri Maurice Aubry du Hainaut	65	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 413 8	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	60 places d'Hébergement permanent 5 places d'Accueil de Jour
Foyer de Vie « L'Arbre de Guise »	13 Chemin de l'arbre de guise Seclin	40	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 776 7	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	30 places d'Hébergement permanent, 7 places d'Accueil de Jour, 3 places d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	30	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 234 8	Personnes présentant une déficience visuelle grave	29 places d'Hébergement permanent, 1 place d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Clos de la Chesnole »	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 005 080 3	Personnes présentant une déficience visuelle grave	12 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Hébergement « Foyers Résidence »	32 rue de Jemmapes à Lille et 4 rue des fleurs à Loos	31	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 863 4 à Lille et 59 080 873 3 à Loos	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	17 places d'Hébergement permanent sur Lille et 14 places d'Hébergement permanent sur Loos
SAVS Le Colibri	4 rue Delesalle La Madeleine	18	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 626 5	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	18 places en milieu ouvert, Soit 36 suivis
Foyer de Vie « Les Lucioles »	Allée des charmes Quesnoy sur Deule	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 002 856 9	Personnes présentant une déficience visuelle grave	8 places d'Hébergement permanent
Résidence-Service « La Messagère »	69 rue Sadi Carnot Armentières	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 383 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	8 places d'Hébergement permanent
SAPAH	6 rue des meuniers Hallennés les Haubourdin	36	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 934 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « Les Tourneols »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	3	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 000 2	Personnes présentant une déficience visuelle grave	3 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « La Maisonnée »	124 rue Nationale - avenue F. Mitterrand Armentières	20	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 402 0	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Arbre de Guise	Chemin de l'arbre de guise Seclin	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 645 4	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'Hébergement permanent, 3 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé	103 rue François Mériaux Wattrelos	32	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 646 2	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	20 places d'Hébergement permanent, 10 places d'Accueil de Jour, 2 places d'Accueil Temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	10	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 081 226 9	Personnes présentant une déficience visuelle grave	10 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Accueil Médicalisé	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 845 0	Personnes présentant une déficience visuelle grave	18 places d'Hébergement permanent pour PHV

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sauf pour la Résidence-Services « La Messagère ».

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ASRL - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 199/201 rue Colbert - 59000 LILLE.

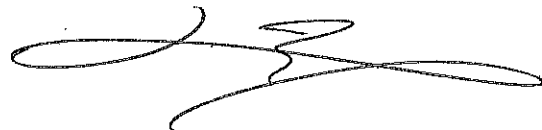
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de QUESNOY SUR DEULE .
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **28 MAI 2020**

**Le Président
du Département du Nord,**



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 35
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : corinne.glacet@lenord.fr

Réf: Corinne GLACET

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2020**

< Contact >
à AULNOYE-AYMERIES
SIRET N° 4510636060011
DT Avesnois

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : < Contact > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/326 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Contact » de AULNOYE-AYMERIES sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	490 379,50 €
Produits de Tarification	490 379,50 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Contact » de AULNOYE-AYMERIES est fixée à hauteur de **40 864,96 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Service Accueil de Jour "La Ruche"	83,61 €
------------------------------------	---------

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Contact.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Contact susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

25 MAI 2020

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

Direction générale adjointe en charge
des Ressources

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Arrêté n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/03

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020/DS/DGASOL/DEFJ/01 du 4 février 2020 et l'arrêté n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/02 du 12 mars 2020 accordant délégation de signature à Madame DELORME, Directrice de l'Enfance Famille Jeunesse et à certains agents de la direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté 2020DS/DGASOL/DEFJ/01 du 4 février 2020 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le

29 MAI 2020



Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

lenord.fr

Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction Enfance Famille Jeunesse	Patricia DELORME Directrice	Toutes les matières	Directeur Adjoint	2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Alexandra WIEREZ Directrice Adjointe	Toutes les matières		2020/DS/DGASol/DEFJ/03
Direction Adjointe PMI	Docteur Véronique LEROY Directrice Adjointe PMI	1, 2, 3, 4, 5, 8, pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9 dans son entièreté, 12 pour les centres d'action médico-sociale précoce et pouponnières	Dr Catherine DEMONDION Responsable de Service	2020/DS/DGASol/DEFJ/02
	Céline DUCERF Docteur en Pharmacie	8 pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris)		2020/DS/DGASol/DEFJ/01

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Service Prévention et Protection Infantile	Docteur Catherine DEMONDION, Responsable de Service	1, 2, 3, 4, 5, 8, pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9 dans son entièreté, 12 pour les centres d'action médico-sociale précoce et pouponnières		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
	Chargé de projet Petite Enfance Poste vacant	9-3 et 9-4 en suppléance des Pôles PMI Santé des Directions Territoriales		
Service Prévention et Protection Maternelle	Docteur Elisabeth ZELLER Responsable de Service	1, 2, 3, 4, 5, 8 pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9-2 et 9-5		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
Service dossier PMI dématérialisé	Jocelyne CALLE Responsable de Service	1, 2-1 à 2-6, 3, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/02

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/03

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Pôle Droits de l'Enfant et Adoption	Raphaëlle CAVALIER Responsable de Pôle	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Service Projet de Vie des Pupilles de l'Etat et Parcours des Enfants accueillis en Protection de l'Enfance	Anne-Claire DESQUILBET Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Equipe Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés à l'ASE (CESSEC)	Amaury DELOBEL Responsable d'Equipe	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Service Accompagnement et Soutien des Projets : adoption, parrainage, accueil durable et bénévole	Sidonie SCAMPS Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02

40/50

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/03

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Pôle Pilotage et Gestion Budgétaire	Jérôme DUMORTIER Responsable de Pôle	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
	Isabelle JOURDIN Responsable de Pôle Adjointe	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8		
	Service Financier Responsable de Service Poste vacant	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8		
Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements	Marc BARBEY Responsable de pôle	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 12		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
Pôle Accueil Familial	Aurélié PRUVOST Responsable de Pôle	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 11		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Service Gestion des Ressources Humaines des Assistants Familiaux Amélie VERDONCK Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 11		
	Service Paie des Assistants Familiaux et des Vacataires Catherine BOUTILLIER Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 11		

41/50

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Pôle Jeunesse	Responsable de pôle Poste vacant	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
Service Prévention et Autonomie des Jeunes	Aurélie RABOUILLE Responsable de Service	1, 2-1 à 2-6, 4, 5 et 10		
Service Départemental d'Orientation MNA	Pascale GADENNE Responsable de service	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		
	Valérie RASSON Responsable de service adjoint	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		
Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante	Valérie TERNEL Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Service gestion des Ressources	David LIETARD Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/01

42/50

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD12

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DAJAP/2020/201 du 24 avril 2020 relative à l'étendue des délégations accordées au Président par l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité d'accueillir des publics particulièrement éprouvés par la crise sanitaire, notamment les enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans les établissements culturels suivants : Musée de Flandre, Forum départemental des Sciences, Musée Matisse, MusVerre, Forum Antique de Bavay ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pendant la période de fermeture au public des équipements culturels départementaux, sont autorisés à accueillir des visites en groupes organisés destinées aux publics prioritaires et notamment aux enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Musée de Flandre à Cassel ;
- le Forum départemental des Sciences à Villeneuve d'Ascq ;
- le Musée Matisse au Cateau-Cambrésis ;
- le MusVerre à Sars-Poterie ;
- le Forum Antique de Bavay.

Ces visites pourront comporter une animation à l'initiative des équipements culturels ou des services départementaux.

Article 2 : Ces visites et animations doivent être réservées préalablement auprès de chaque équipement afin de pouvoir en préparer les conditions matérielles et, notamment, les modalités d'encadrement et le respect des gestes barrières et des distances de sécurité recommandées.

L'accès des groupes pourra être refusé dès lors qu'il apparaîtra que les modalités d'encadrement et les conditions matérielles ne permettent pas de respecter ces mesures de sécurité.

Tout manquement à ces mesures de sécurité pourra entraîner la fin prématurée de la visite et de l'animation.

En toute circonstance, les organisateurs de ces visites devront se conformer aux mesures nationales et le cas échéant préfectorales, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et régissant les déplacements et le nombre de personnes pouvant être rassemblées en un même lieu.

Article 3 : Compte-tenu de leur caractère social, les visites et animations mentionnées à l'article 1^{er} sont gratuites.

Il est fait dérogation, dans cette mesure, aux décisions tarifaires en application lors de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 4 mai 2020

Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable


Pierre ARDILLER

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD13

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DAJAP/2020/201 du 24 avril 2020 relative à l'étendue des délégations accordées au Président par l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité de maintenir la mobilisation des donneurs de sang en cette période de crise sanitaire pour subvenir aux besoins en transfusion des patients, le Forum départemental des Sciences sera de nouveau partenaire de l'EFS pour une nouvelle collecte de sang ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Seuls les donneurs de sang qui participeront à la collecte organisée par l'Établissement Français du Sang au Forum départemental des Sciences, seront accueillis dans l'enceinte de l'établissement, le mercredi 20 mai 2020.

À cette occasion le plateau et l'Atrium du Forum des Sciences seront gracieusement mis à disposition de l'EFS pour la totalité de la journée du 20 mai.

Article 2 : L'EFS devra, en qualité d'occupant temporaire et durant ladite période d'occupation, prendre à sa charge les mesures de prévention sanitaire nécessaires : accueil du public, affichage des consignes de sécurité, vérification du respect des mesures de distanciation, du port du masque.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **télérecours citoyens** » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **14 MAI 2020**

Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable


Pierre ARDILLER

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD14

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DAJAP/2020/201 du 24 avril 2020 relative à l'étendue des délégations accordées au Président par l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Après la période de confinement, suite à l'épidémie du covid-19, les équipements culturels départementaux suivants sont autorisés à rouvrir leurs portes :

- Le 18 mai pour le musée Matisse,
- Le 19 mai pour le Musverre, le musée de Flandre,
- Le 25 mai pour le Forum antique de Bavay.

Article 2 : Toutes les mesures de préventions sanitaires nécessaires seront prises pour accueillir le public.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **18 MAI 2020**

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD16

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DAJAP/2020/201 du 24 avril 2020 relative à l'étendue des délégations accordées au Président par l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018, n°2018/DGADT/DASC/SEC29, concernant les tarifs des équipements culturels départementaux et du Forum départemental des Sciences ;

Considérant la nécessité d'appliquer un tarif réduit temporaire pour les nouvelles visites mises en place au Forum antique de Bavay suite aux mesures sanitaires gouvernementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Jusqu'à un retour normal des conditions sanitaires permettant la reprise des activités du Forum antique de Bavay, le tarif des visites suivantes sera de 4 € au lieu de 6 € :

- B : visite guidée du musée (45 minutes) à 10h30, 11h, 16h30 et 17h,
- C : visite du site archéologique en autonomie avec tablette C (45 minutes) à 9h15, 9h45, 10h45, 13h15, 13h45, 14h15 et 16h15.

Article 2 : Le prêt de la tablette ne sera pas facturée aux personnes bénéficiaires de la gratuité du fait de la suppression des restitutions 3D commentées causée par la fermeture de la salle de projection.

Article 3 : Les Toutes les mesures de préventions sanitaires nécessaires seront prises pour accueillir le public.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **22 MAI 2020**

Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable



Pierre ARDILLER

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 26/01/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal